ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomage

Question écrite n° 6645

Texte de la question

M. Jean-Marie Bertrand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le probleme de la representation des chomeurs. Il n'est pas conforme aux regles democratiques d'un pays comme le notre que plus de trois millions de citoyens, exclus du travail, soient privee de toute representation reelle et d'influence directe sur les decisions politiques, economique et sociales. C'est pourquoi il apparait opportun de reconnaitre pleinement cette population en designant des representants d'associations de chomeurs pour sieger au conseil economique et social, aux conseils d'administration de l'ANPE, ainsi qu'au comite superieur de l'emploi. Les partenaires sociaux de l'UNEDIC doivent trouver les modalites permettant d'associer les chomeurs a la gestion de cet organisme qui les concerne au premier chef.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'absence de representation des demandeurs d'emploi dans differentes instances, en particulier au Conseil economique et social et au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Ne pouvant se definir que par rapport a l'emploi, le chomage n'est ni un statut, ni une situation perenne. Aussi appartient-il aux syndicats et associations professionnelles de representer, non seulement les actifs en emploi, mais egalement les salaries qui en sont prives. C'est a ce titre que les partenaires sociaux sont presents au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'emploi. Si, pour les raisons enoncees ci-dessus, il ne semble donc pas possible que les chomeurs soient representes en tant que tels, en revanche s'est instauree depuis lontemps une longue tradition de cooperation entre, d'une part, le service public de l'emploi et, d'autre part, les associations travaillant dans le domaine tant des techniques de recherche d'emploi que dans celui de la reinsertion. Aussi est-il toujours possible pour les associations concernees de contacter l'agence locale la plus proche de leur siege social et d'etudier avec elle les modalites d'une eventuelle collaboration, en particulier le conventionnement d'actions regulierement sous-traitees.

Données clés

Auteur : M. Bertrand Jean-Marie
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6645
Rubrique : Emploi
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3416
Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4518